

ARRÊTE MUNICIPAL N°100/2025

CHÂTEAU D'EAU à SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 225 et R 26-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes en date du 11 juin 2025, présentées par Isabelle HERNANDEZ domicilié à MANDUEL (Gard), 3 avenue de Catalogne représentant un commerce de bar ambulant, food truck, snaking,

à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'une partie du domaine public au Château d'eau tous les mardis de 17h30 à 21h30.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement sur le domaine public,

A R R E T E

Article 1 Madame Isabelle HERNANDEZ est autorisée à occuper le domaine public au Château d'eau tous les mardis de 17h30 à 21h30.

Madame Isabelle HERNANDEZ s'engage chaque jour le temps de son stationnement, à nettoyer et laisser propre les abords de son stand ainsi qu'à son départ.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : **RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Le pétitionnaire s'engage à respecter les normes de sécurité et d'hygiène conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

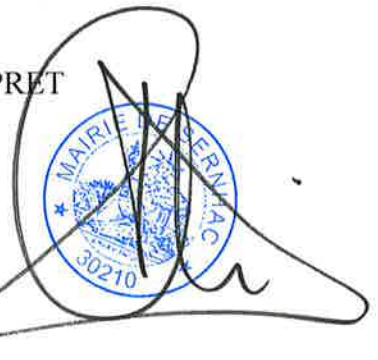
Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Madame Isabelle HERNANDEZ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 24/06/2025

Le Maire

Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION DU NOTIFICATION
COMPTER DU 24/06/2025
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

30/06/2025